

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CD1470

présenté par

M. François-Michel Lambert, M. El Guerrab, Mme Josso, M. Orphelin, M. Pupponi et M. Molac

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 1ER AE, insérer l'article suivant:

L'article L. 110-1-1 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'écologie industrielle et territoriale est une composante de l'économie circulaire. Elle vise à développer des symbioses industrielles en tant que mode d'organisation inter-entreprises par des partages d'infrastructures, d'équipements, de services ou de matières. Elle repose sur la quantification des flux de ressources et l'optimisation de leur utilisation dans le cadre d'actions coopératives territorialisées et innovantes. L'écologie industrielle participe de développement des territoires et de la transition écologique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à intégrer dans le code de l'environnement une définition de l'écologie industrielle et territoriale (EIT), en complément de celle donnée de l'économie circulaire à l'art L. 110-1 du même code. Cette intégration complète l'amendement qui confie aux régions un rôle de coordination d'EIT.